

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NORMAND POULIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64302

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans et qu'un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2012 du 18 avril 2012, madame Monique H. Messier a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carole Paradis, chargée de cours, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique H. Messier;

QU'à ce titre, madame Carole Paradis reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure lorsque ses services sont requis, lesquels sera déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit du secteur public;

QUE madame Carole Paradis soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64303

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu de créer un mécanisme de coopération intergouvernementale afin de mettre en œuvre certaines initiatives en matière d'art, de culture et de patrimoine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement fédéral le Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine pour l'exercice financier 2015-2016, lequel prévoit les modalités de versement de la contribution financière afin de permettre la mise en œuvre de ces initiatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec et l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :